

## **GE\_GERICHTE ATAS/999/2017 vom 13. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_999\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_999_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/999/2017 du 13 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/999/2017 del 13 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dès le 1er janvier 2011, la compétence de juger les contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; 2 5) revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice

A/2821/2017 - 3/5 - (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009) ; la procédure est régie par la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (cf. art. 66 al. 1 LFP ; art. 89B LPA).

#### **E. 3**

Le litige porte sur le montant de la cotisation de formation professionnelle pour l'année 2017.

#### **E. 4**

A teneur de l'art. 60 al. 1 LFP, sous le nom de « Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses. Dotée de la personnalité juridique, la fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'État.

#### **E. 5**

Selon l'art. 61 al. 1 LFP, les ressources de la fondation sont constituées par une cotisation à la charge des employeurs, ainsi que par une subvention inscrite chaque année au budget de l'État. Les employeurs sont tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et de payer des contributions, conformément aux art 23 al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (LAF ; RS J 5 10), sont astreints à la cotisation (art. 62 LFP).

#### **E. 6**

Cette cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'État, en francs, par salarié. Toutes les personnes occupées par un employeur au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'État sont considérées comme personnes salariées (art. 63 al. 1 et 2 LFP). La cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales (art. 64 al. 1 LFP).

#### **E. 7**

La cotisation annuelle 2017 a été fixée par le Conseil d'État dans sa séance du 3 août 2016, à CHF 29.- par travailleur ou travailleuse.

#### **E. 8**

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante est affiliée à une caisse d'allocations familiales et tenue de payer des contributions, de sorte qu'elle est astreinte à la cotisation de la LFP.

#### **E. 9**

Le montant de la cotisation 2017 ayant été fixé par le Conseil d'État en août 2016, c'est par conséquent l'effectif des salariés de la recourante en décembre 2015 qui est déterminant, s'agissant du nombre de salariés à prendre en compte.

#### **E. 10**

La chambre de céans ne peut que se référer aux pièces du dossier et à la réponse circonstanciée de l'intimée et constater que la recourante comptait bien 4 salariés en décembre 2015, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas. C'est dès lors à juste titre que l'intimée lui a réclamé le paiement de CHF 116.- à titre de cotisation LFP pour l'année 2017. Les arguments soulevés par la recourante sont totalement irrelevants. À juste titre, la recourante ne remet en cause ni le nombre de salariés qu'elle a elle-même déclarés sur la formule ad hoc le 17 février 2016, chacune des personnes

A/2821/2017 - 4/5 - déclarées ayant été employée salariée de l'association du 1er janvier au 31 décembre 2015, ni le montant de la taxe professionnelle par salarié, de CHF 29.-, résultant de la décision du Conseil d'État, conformément à la loi. Le fait que la taxe totale soit fixée en fonction du nombre de salariés au 31 décembre 2015 ne signifie pas, contrairement à ce que semble croire la recourante, que cette taxe soit fixée a posteriori pour l'année 2015 : cette taxe est fixée pour l'année 2017, et ne dépend pas du montant du salaire versé. La loi ne prévoyant aucun seuil de salaire minimum pour astreindre un employeur à cotisation, ni de dispositions permettant à un employeur astreint de solliciter son exonération, la chambre de céans ne peut que rejeter ce recours.

#### **E. 11**

Entièrement mal fondé, le recours est donc rejeté.

#### **E. 12**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89 H al. 1 LPA).

A/2821/2017 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.